



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 27 MAI 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

DARBO

à LINXE

COPIE

Référence établissement : 052.1648

Référence Courrier : SD/IC40/13DP-253

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Action 3RSDE – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Rapport de l'inspection des installations classées
au
**Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, et a pour but de présenter les modalités de la surveillance pérenne imposées à l'établissement.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X, provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-

dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.

- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

3. APPLICATION AUX REJETS DU SITE DARBO À LINXE

3.1. Description des rejets aqueux

DARBO exploite depuis 1958 sur son site de Linxe une installation de production de panneaux de particules de bois.

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont essentiellement constitués par :

- les eaux industrielles résiduaire composées des eaux de lavage des sols et des équipements, des eaux de refroidissement des mâchefers et des eaux de purge,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures (dites propres) et les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries

Ces effluents sont collectés par un ensemble de fossés et dirigés gravitairement vers un bassin de décantation de 3200 m³ ainsi qu'un bassin de lagunage de 2072 m³ avant de se rejeter au niveau du ruisseau du Percq.

Compte tenu des activités du site (Industrie du bois), l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 a prescrit la surveillance des substances suivantes :

- nonylphénols,
- chloroalcane,
- fluoranthène,
- naphthalène,
- nickel et ses composés,
- arsenic et ses composés,
- zinc et ses composés,
- cuivre et ses composés,
- mercure et ses composés.

3.2. Résultats de la surveillance initiale

La réalisation de la surveillance initiale a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 02 février 2010. Les mesures ont été réalisées du 19 septembre 2011 au 13 février 2012 et le rapport correspondant a été transmis à l'inspection des installations classées le 18 avril 2013.

3.2.1. Recevabilité du rapport de surveillance initiale

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiés pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale (en annexe 1 du présent rapport, les paramètres ayant permis d'instruire les rapports de surveillance sont précisés).

Il convient de souligner que tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.

Après examen du rapport de surveillance initiale transmis par la société, l'ensemble des résultats ont été validés par l'inspection des installations classées.

3.2.2. Principes d'analyse de la surveillance initiale

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins** un des critères suivants :

- la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,
- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec majoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.
- la concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)
- le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- la substance décline la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur dépassent la NQE et en sont proches.)

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si l'un des critères suivants au moins est atteint :

- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec minoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont
- le flux calculé minoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021, même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

3.2.3. Application aux résultats de DARBO

Le rapport de surveillance initiale met en évidence les éléments suivants :

- la majorité des substances (4octylphénol, 4tert-octylphénol, OP10E, OP20E, NP10E, NP20E, chloroalcanes, nickel, arsenic et mercure) n'a pas été quantifiée. Le naphthalène, le nonylphénol et le cuivre n'ont été quantifiés qu'une fois et le zinc a lui été quantifié cinq fois.
- parmi les substances quantifiées, les substances suivantes répondent aux critères précisés dans la note du 27 avril 2011 pour le maintien en surveillance pérenne :

Substances	Critère(s) retenu(s)
Nonylphénols	- Flux moyen majoré de l'incertitude > 10% flux admissible
Zinc et ses composés	- Flux moyen majoré de l'incertitude > 10% flux admissible

- parmi les substances quantifiées, aucune ne répond aux critères précisés dans la note du 27 avril 2011 pour la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à la réduction des rejets :

En complément, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau concernant la suppression des substances dangereuses prioritaires d'ici 2021, les actions nécessaires en vue de la suppression des émissions de nonylphénols devront être mises en œuvre par l'exploitant.

3.3. Conclusion de l'inspection des installations classées

Suite à cette analyse, le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport prescrit les éléments suivants :

Exploitant et secteur d'activité	Substances retenues pour la poursuite de l'action		
	Surveillance pérenne	Plan d'action	Obligation de suppression des rejets d'ici 2021
DARBO à Linxe (Industrie du bois – Fabrication de panneaux de particules)	Nonylphénols Zinc et ses composés	Aucune	Nonylphénols

Les suites données seront établies au regard des résultats relevés.

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné sur ce projet de prescriptions techniques par courriel du 23 mai 2013 et n'a émis aucune remarque.

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,

Ingénieur en chef de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Eau, Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement,



Laurent BORDE

Copie : DREAL - SPR

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

